

VD_OMNI AC.2017.0019 vom 6. Februar 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-02-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2017.0019

FR: VD_OMNI AC.2017.0019 du 6 février 2017

IT: VD_OMNI AC.2017.0019 del 6 febbraio 2017

Regeste

A. _____ /Municipalité de Bonvillars, Service du développement territorial | Refus de la municipalité de délivrer un permis de construire une halle à poulets, en se référant aux nombreuses oppositions au projet, et pour le motif que le constructeur n'a pas étudié une implantation alternative à la construction projetée. Motivation insuffisante: absence de référence à des dispositions légales ou réglementaires, refus alors même que l'autorité cantonale compétente pour les constructions hors zone à bâtir avait considéré l'implantation choisie comme admissible et avait donc délivré l'autorisation spéciale y relative. Compte tenu de sa gravité, le vice ne peut être réparé par le tribunal. Admission du recours et renvoi de la cause à la municipalité pour qu'elle rende une nouvelle décision dûment motivée.

Erwägungen

E. 1

a) Les parties ont le droit d'être entendues (art. 29 al.

E. 2

Vu ce qui précède, le recours doit être admis et la décision attaquée annulée. Le recourant, assisté par un avocat, a droit à des dépens, à la charge de la Commune de Bonvillars (art. 55 LPA-VD). Il se justifie de statuer sans frais.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.